



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité de gestion des procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
DÉCISION APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement et en particulier ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2005, complété par l'arrêté complémentaire du 12 décembre 2017 autorisant Lorient Agglomération à exploiter des activités qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ZI de Lann Sévelin à Caudan ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas du 8 janvier 2025, reçu le 9 janvier 2025, relatif au projet d'extension du centre de tri exploité par Lorient Agglomération à Caudan, en vue notamment de le moderniser et de le réorganiser pour recevoir un tonnage entrant en plus de 5 500 tonnes par an, considéré comme complet le 28 janvier 2025 ;

Considérant que le projet susvisé relève de la catégorie « Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) » ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification et l'extension envisagées doivent être soumises à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet susvisé consiste essentiellement à :

- moderniser et à réorganiser le centre de tri pour recevoir un tonnage entrant en plus de 5 500 tonnes par an sans pour autant modifier significativement sur le fond la nature des activités aujourd'hui exercées ;
- gérer de façon optimisée des pics de tonnages, notamment sur la période estivale ;
- trier selon les standards matériaux en vigueur avec flux développement rigide et souple ;
- répondre aux exigences réglementaires en termes de protection incendie ;
- garantir une maintenance aisée des équipements ainsi que des conditions de travail satisfaisantes aux agents ;

Considérant que le projet se situe dans la zone industrielle de Lann Sevelin à Caudan ;

Considérant :

- que le site actuel est d'ores et déjà exploité pour une activité similaire ;
- l'absence d'enjeu environnemental notable à proximité du site (ZNIEFF, Zone Natura 2000, entre autres) ;
- que les modifications à l'origine de la demande ne sont pas susceptibles d'entraîner des impacts justifiant la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- que l'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification des installations et activités exploitées par Lorient Agglomération, au droit de la zone industrielle de Lann Sévelin - 267 Rue Jacques Ange Gabriel à Caudan (56850), objet de la demande du 8 janvier 2025 susvisée, est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet est soumis.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 12 FEV. 2025

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,